

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.119 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande, à titre principal, la réformation et, subsidiairement, la suspension et l'annulation de « la décision de refus de régularisation de séjour prise Monsieur (sic) le Ministre de l'Intérieur le 15.10.2007, notifiée le 11.2.2008 avec OQT notifié le même jour »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 13 décembre 2004. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 28 mars 2006, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Un recours en cassation administrative a été introduit à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par un arrêt n°179.467 du 11 février 2008.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2006, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée par des courriers du 3 juillet 2007, du 14 septembre 2007 et du 9 avril 2008, informant, notamment, la partie défenderesse de sa cohabitation avec un

ressortissant belge et de la circonstance que son conseil a été chargé de faire homologuer son acte de notoriété en vue de contracter mariage avec ce dernier.

3. Le 15 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 11 février 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 13/12/2004, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 24/04/2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour. L'intéressée s'est donc maintenue irrégulièrement sur le territoire depuis le 24 avril 2006.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Elle se réfère exactement aux mêmes événements qu'elle avait déjà exposés à l'Office des Etrangers, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentanément, et étant donné qu'il incombe à la requérante d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par les organes compétents en matière d'asile. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Concernant les documents produits par la requérante, à savoir

deux documents en français émanant de l'ANR intitulés respectivement « convocation » et « demande de renseignements », notons que ceux-ci avaient déjà été présentés en lingala à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, qui avait considéré qu'ils n'offraient aucune garantie d'authenticité. Le fait de nous transmettre ces documents en langue française ne permet pas d'en donner une appréciation différente, d'autant plus que ceux-ci n'ont pas été traduits par un traducteur assermenté. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressée ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

La requérante invoque la durée de son séjour en Belgique et son intégration comme circonstances exceptionnelles, à savoir les cours de néerlandais et les formations suivies en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, n° 121.565).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au Congo, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure et responsable, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La requérante invoque sa cohabitation avec un ressortissant belge, M. [N.M.K.] et son désir de contracter mariage avec ce dernier. Or, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, d'une part, aucun document ne permet d'attester d'une cohabitation légale entre l'intéressée et M. [N.M.K.] et d'autre part, aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de concrétiser le projet de mariage.

Concernant le fait que l'intéressée a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'elle n'a été autorisée à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 02/03/2005 et le 24/04/2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par la CPR en date du 24/04/2006.

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours eu égard au défaut d'intérêt à agir de la partie requérante. A cet égard, elle allègue qu'« à supposer la cohabitation légale de la requérante établie, il apparaît *prima facie* que la requérante réunit les conditions des articles 40*bis*, §2, 2° et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et peut faire valoir un droit à l'établissement dans le Royaume ». Elle cite également un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant dans une espèce similaire.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne saurait lui appartenir de préjuger de l'issue, favorable ou non, d'une demande d'établissement qu'il appartiendrait à la requérante d'introduire sur la base de pièces que la partie défenderesse lui a reproché de ne pas produire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à agir en l'espèce, notamment dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif qu'elle se trouve dans les conditions des articles 40*bis*, §2, 2°, et 40*ter* de la loi.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, faisant notamment valoir qu'« il y a lieu d'examiner l'article 31.3 de la directive [2004/38], selon lequel '*les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée*' » et que cet article a un effet direct en droit belge.

A cet égard, elle allègue notamment que « le présent recours doit donc être examiné comme étant un recours de plein contentieux, conformément à l'article 31 de la directive précitée (...). Dès lors, en cette matière également, le Conseil peut '*confirmer ou réformer la décision attaquée*' (art. 39/2 §1) et il doit avoir égard également aux éléments présentés même après la date de la décision ou après l'introduction du présent recours. Le Conseil du Contentieux ne peut limiter son appréciation à la seule motivation de la décision et ne peut se contenter d'annuler la décision au motif qu'elle comporte une violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » et que « la directive doit également pouvoir être appliquée sans que n'ait eu lieu un déplacement transfrontalier ou sans qu'il y ait de nationalité différente, c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer à des situations purement internes », sous peine de discrimination à rebours en droit interne alors que « la Belgique s'est engagée à supprimer les discriminations à rebours et à permettre à ses nationaux de bénéficier du même statut que les ressortissants européens présents sur son territoire. C'est ainsi d'ailleurs qu'elle a prévu une assimilation entre belges et ressortissants européens, en l'article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980. Par le biais de cette assimilation la directive peut s'appliquer au cas d'espèce, même s'il s'agit d'une situation purement interne. ».

2.2.2. En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.

Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et le réforme.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 3.2, 5 et 6.2 de la Directive Européenne 2004/38 -Violation de l'art. 8 de la CEDH - Violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution -Violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980, 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse commet une erreur de motivation en considérant que le fait d'habiter avec une personne de nationalité belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Or, la Directive Européenne 2004/38 qui est en vigueur, même si l'Etat Belge n'a toujours pas transposé cette directive prévoit clairement que les personnes qui viennent rejoindre un membre de l'Union Européenne ont droit au séjour et qu'il ne peut leur être refusé le séjour du simple fait qu'elles ne sont pas en possession d'un visa (...) ». Elle rappelle également les termes de l'article 3 de ladite directive et la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice notamment en son arrêt MRAX et allègue que « Désormais le conjoint d'un ressortissant de l'Union Européenne ne peut être refoulé en l'absence de visa et il ne peut sous peine de porter atteinte au principe de libre circulation lui imposer de retourner préalablement dans son pays d'origine en vue d'introduire une demande de visa regroupement familial. Suite à cet arrêt l'Etat belge a désormais accepté (sic) d'octroyer un séjour aux étrangers conjoints de belges sans leur imposer d'être muni d'un visa valable. Dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 modifiée en 2006, reconnaît un droit au séjour aux personnes ayant une relation durable avec un ressortissant étranger ayant droit au séjour, que la directive européenne précitée invite les états membres à octroyer un séjour aux personnes ayant une relation durable avec un ressortissant de l'union européenne aucune justification raisonnable n'est avancée (sic) par la partie adverse pour refuser un séjour à la requérante qui est la compagne d'une personne de nationalité belge. De même, sur base de la jurisprudence précitée, aucune justification raisonnable n'est donnée par la partie adverse pour imposer à la requérante un retour préalable dans son pays d'origine en vue d'obtenir un visa. La requérante estime au contraire que la relation durable avec un ressortissant belge constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la loi sous peine de traiter de manière discriminatoire les compagnons de ressortissants de l'UE et ceux de belges ».

3.1.3. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que la première branche du moyen est irrecevable en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 6.2 de la directive 2004/38, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'au jour de la prise de la décision attaquée, les dispositions transposant la directive 2004/38 n'étaient pas encore en vigueur.

Toutefois, le Conseil estime que la circulaire du 30 septembre 2007 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable (M.B., 14.11.1997), peut être considérée comme l'instrument de « législation » nationale permettant, conformément à l'article 3, 2, b), de la directive 2004/38, le séjour du

partenaire d'un citoyen de l'Union européenne ayant avec celui-ci une relation durable, dûment attestée, et, par extension, du partenaire d'un Belge se trouvant dans la même situation.

Le Conseil observe toutefois que cette circulaire renvoie, quant à la procédure à suivre, à l'article 9 de la loi. Il en résulte que l'étranger qui demande l'autorisation de séjourner en Belgique sur la base de cette circulaire, alors qu'il se trouve sur le territoire belge, doit, sauf s'il y séjourne de manière régulière, justifier de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, en estimant, notamment, que la cohabitation de la requérante avec un ressortissant belge, non attestée par un quelconque document, et son désir de contracter mariage avec son compagnon, alors qu'aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de concrétiser ce projet, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer au pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au premier moyen.

Au regard du raisonnement développé ci avant, l'argument de la partie requérante relatif à une discrimination entre le partenaire d'un Belge et le partenaire d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne n'a pas lieu d'être.

Au vu de ce qui précède, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.4. Dans une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse soutient que la requérante n'a entrepris aucune démarche administrative en vue de concrétiser son projet de mariage alors que le conseil de la requérante signale par courrier du 3 juillet 2007 qu'elle est chargée de faire homologuer un acte de notoriété en vue de contracter mariage. La partie adverse ne conteste pas cet élément qu'elle semble ignorer. L'acte administratif n'est donc pas valablement motivé au regard des normes précitées ».

3.1.5. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour par un courrier du 3 juillet 2007, dans lequel son conseil transmet à la partie défenderesse l'information suivante, libellée en ces termes « Par la présente, ma cliente souhaite compléter cette demande de régularisation en raison de sa cohabitation avec une personne de nationalité belge (...). J'attire également votre attention sur le fait que je suis chargée de faire homologuer l'acte de notoriété de ma cliente en vue de contracter mariage avec son compagnon de nationalité belge, en exécution de la directive européenne 2004/38 reconnaissant le droit de séjour aux personnes qui cohabitent avec un personne de nationalité belge et qui invite les états membres à favoriser le séjour aux personnes ayant une relation durable bien qu'elles n'aient pas un partenariat enregistré ». Elle a également produit, dans un complément daté du 14 septembre 2007, des photos d'elle-même et de son compagnon ainsi qu'un contrat de bail.

Au vu de ces documents, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en constatant que cette dernière n'a entrepris aucune démarche administrative en vue de concrétiser son projet de mariage, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée sur ce point. En effet, la partie défenderesse a pu constater à bon droit que, notamment, le simple fait d'informer la partie défenderesse de son intention d'entamer des démarches en vue de suppléer à son acte de naissance par un acte de notoriété ne saurait être assimilé en tant que tel à une démarche administrative entreprise aux fins de concrétiser un projet de mariage et, dès lors, que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de rentrer au pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.6. Dans une troisième branche du premier moyen, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse soutient enfin que le travail presté durant une période du 2 mars 2005 au 24 avril 2006 ne peut être pris en compte dans la mesure où la requérante n'avait pas les autorisations requises. Cette affirmation est formellement contestée par le dossier administratif puisque la requérante a formé un recours devant la Commission Permanente le

6 septembre 2005 et qu'elle a été convoquée à l'audience du 28 mars 2006. La requérante était donc parfaitement autorisée à travailler comme demandeur d'asile. La partie adverse s'est fondée sur un élément inexact pour apprécier la demande de régularisation de séjour. Dans ces conditions, l'acte attaqué reposant sur des motifs de faits erronés tels qu'énoncés dans la deuxième et troisième branche, il doit être annulé ».

3.1.7. En l'espèce, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée ne soutient nullement que la requérante ne disposait pas de l'autorisation de travailler durant la période du 2 mars 2005 au 24 avril 2006 mais, au contraire, que celle-ci n'a été autorisée à travailler qu'entre ces deux dates. Il en résulte que le moyen manque en fait en sa troisième branche.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 31.3 directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (...) qui a été transposée en droit belge par les modifications successives de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. En l'espèce, sur la première branche de ce deuxième moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé *supra* au point « 2. Questions préalables ».

Sur la deuxième branche de ce deuxième moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé *infra* au point « 4. Question préjudicielle ».

3.2.3. Au vu des explications fournies aux points 2 et 4, le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4. Questions préjudicielles.

4.1.1. Dans la seconde branche du deuxième moyen et en termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose, avant dire droit, à la Cour de Justice des Communautés européennes, la question préjudicielle suivante : « Dès lors que l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, applicable en l'espèce en vertu de l'interdiction de discrimination entre les ressortissants communautaires et les belges et en vertu de l'assimilation des belges aux européens prévue par le droit belge, prévoit très clairement que le recours doit permettre un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée, alors que l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas un recours de pleine juridiction, mais un recours en annulation, en ce sens l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose-t-il pas de manière incorrecte la directive en ne prévoyant qu'un recours en légalité sans donner la faculté à la juridiction d'apprécier les faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ? ».

Elle sollicite également du Conseil qu'il pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « Y a-t-il violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution si la directive européenne 2004/38 ne s'appliquait pas aux situations purement internes concernant un étranger venant rejoindre sa compagne de nationalité belge ? ».

4.1.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 2 et le Conseil ayant estimé que le deuxième moyen pris, par la partie requérante, n'est pas fondé, il s'impose de constater que la première question est sans pertinence quant à l'examen du présent recours.

Il en va de même de la deuxième question, au vu du raisonnement développé au point 3.1.3.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.